





---

## ARRETE N° ARI\_2025\_478

---

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2025\_221 du 1<sup>er</sup> mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020,

Vu la demande reçue le 19 août 2025 par laquelle madame Clara PEDRON sollicite la réglementation de voirie nécessaire à l'emménagement ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que l'organisation d'un emménagement à l'aide d'un camion, au 2, rue de la Providence, les 2 et 3 septembre 2025 nécessite que madame Clara PEDRON prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant sa réalisation.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue de la Providence dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectuera l'emménagement ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– **Stationnement autorisé d'un camion (3.5t) au niveau du lavoir situé au rond-point de l'Armée d'Afrique, selon le plan et la photographie joints.**

**Cette réglementation sera applicable les 2 et 3 septembre 2025 de 8h00 à 17h00.**

#### **Prescription de signalisation :**

– Mettre en place un panneau de type AK5 « TRAVAUX » sur la voie d'accès donnant au lavoir situé au rond-point de l'Armée d'Afrique à son intersection avec la rue de la Paix,

– délimiter la zone d'intervention par des cônes de lubeck.

La mise en place du panneau de signalisation est à la charge du pétitionnaire.

#### **Prescriptions techniques :**

Le pétitionnaire informera les riverains au préalable l'emménagement.



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_478

---

### **Observation :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention.

### **Entretien de la voirie :**

le pétitionnaire assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du déménagement et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être maintenue pendant le déménagement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection lors du déménagement seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le déménagement sera conduit le plus rapidement possible.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son déménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous déménagements risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



---

**ARRETE N° ARI\_2025\_478**

---

Ville de Bollène

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le **21 AOUT 2025**

**André VIGLI**

**Premier Adjoint au Maire**

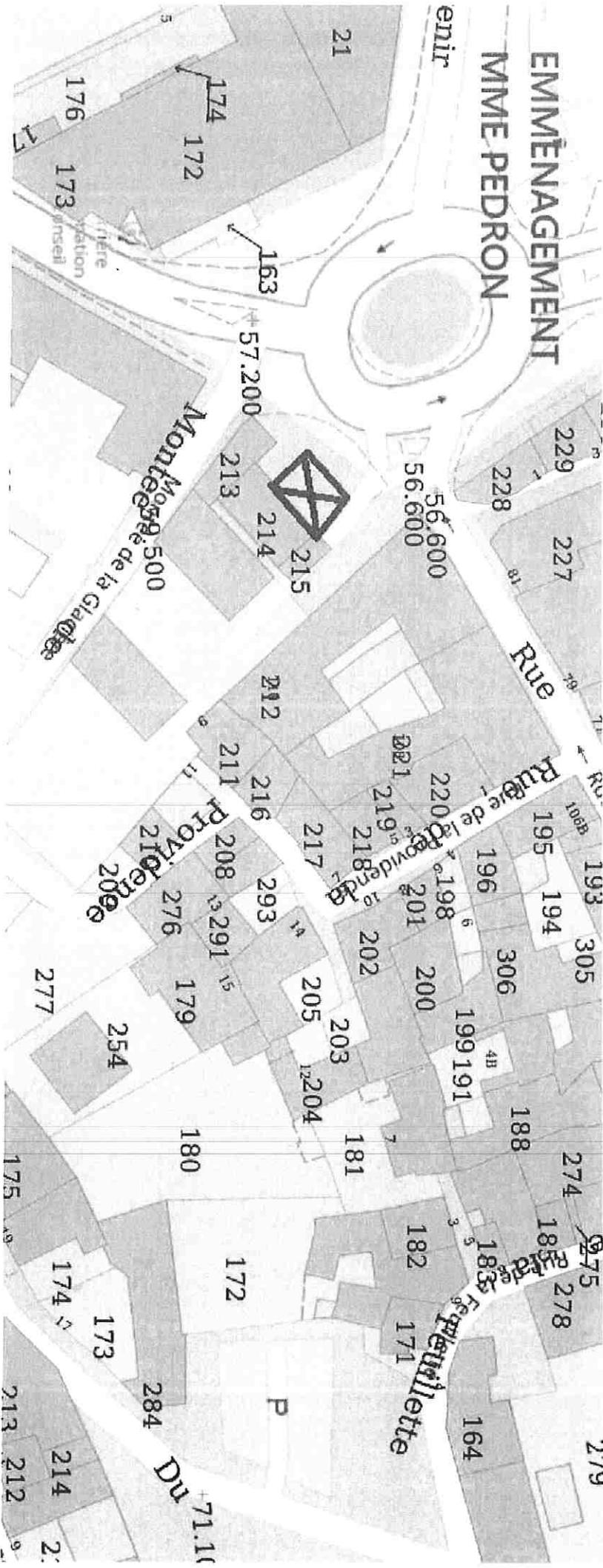


Reçu en Préfecture le :

Affiché le mis en ligne le 21/08/2025

Notifié le :

Exécutoire le :



EMMÉNAGEMENT

MIME PEDRON

enir



Montée de la Glacière  
Moyen 500

Rue

Rue de la Providence

Rue de la Providence

Rue de la Fayette

Du

21  
174  
172  
176  
173  
163  
57.200  
213  
214  
215  
56.600  
229  
228  
227  
195  
194  
193  
305  
306  
199  
191  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
188  
274  
275  
278  
182  
183  
185  
171  
172  
173  
174  
175  
284  
214  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400

